

Arrêt

**n° 198 080 du 17 janvier 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'après avoir vécu et travaillé en Afrique du Sud depuis 2005, elle est revenue à Kinshasa en juin 2016 pour y exploiter un bar. Peu de temps après son retour, elle a accepté que des jeunes membres du mouvement LUCHA (Lutte pour le Changement) tiennent leurs réunions dans son bar ; depuis le 15 juillet 2016, ils s'y réunissaient trois fois par semaine. Le 17 août 2016, les forces de l'ordre lui ont ordonné de mettre fin à ces réunions, considérées comme des rassemblements de rebelles, réunions qui ont toutefois continué. Dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2016, deux agents des forces de l'ordre ont confisqué son sac, pointé une arme sur son fils et lui ont enjoint de fermer son bar ; elle a déposé une plainte à la police, qui est restée sans suite. Le 14 octobre 2016, son petit ami, J.-B. Ki., et la requérante ont été arrêtés et détenus au poste de police ; elle a été libérée le lendemain moyennant le paiement de 500 dollars ; depuis lors, elle n'a eu aucune nouvelle de son petit ami. Révoltée, la requérante a rejoint le mouvement LUCHA et a participé à ses réunions. Le 5 novembre 2016, alors que son groupe se rendait à une manifestation de l'opposition, il a été dispersé et la requérante a réussi à fuir. Quelques heures plus tard, elle a appris qu'une descente de police avait eu lieu à son domicile et elle s'est cachée ; elle a ensuite été informée qu'un mandat d'arrêt avait été lancé à son encontre. Elle a alors quitté la RDC le 10 décembre 2016 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, compte tenu des informations qu'il a recueillies, qui font état de la délivrance d'un visa à la requérante par les autorités belges, visa valable du 15 avril au 20 mai 2016, avec lequel elle s'est rendue en France où elle dit avoir séjourné du 20 avril au 3 mai 2016 avant de retourner en Afrique du Sud, alors qu'elle reste incapable de prouver son retour effectif en Afrique après son arrivée en Europe, le Commissaire adjoint met d'abord en cause la présence de la requérante en RDC lors des événements qu'elle prétend y avoir vécus et, partant, la réalité même de ces faits et des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés. Ensuite, sur la base de ces mêmes informations qui établissent que la requérante est mariée avec Kw. N., le Commissaire adjoint met en cause l'existence même de son petit ami, J.-B. Ki. Enfin, il relève des incohérences, des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant la mise à disposition de son bar pour des réunions politiques, alors qu'elle n'avait jamais été active politiquement, les membres de la

LUCHA qui ont fréquenté son bar, l'éventualité que ces membres aient été personnellement inquiétés par les autorités, la fermeture de son bar par les autorités deux mois seulement après que ces dernières lui eurent enjoint de mettre fin aux réunions de la LUCHA, pourtant considérées comme des rassemblements de rebelles, le lancement d'un mandat d'arrêt à son encontre plusieurs semaines après la fermeture de son bar et sa remise en liberté ainsi que les projets concrets de la LUCHA, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes qu'elle a rencontrés avec les autorités en raison des réunions politiques organisées dans son bar ainsi que son affiliation à la LUCHA suite à la fermeture de son bar. D'autre part, le Commissaire adjoint estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et l'excès de pouvoir (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant du motif de la décision qui, au vu des informations que le Commissaire adjoint a recueillies (dossier administratif, pièce 19), estime que la requérante n'est pas retournée en RDC après son séjour en France depuis fin avril 2016 et qui, dès lors, met en cause sa présence en RDC lors des événements qu'elle prétend y avoir vécus et, partant, la réalité même de ces faits et des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés, la partie requérante « maintient être retournée [...] [en] Afrique du Sud, puis dans son pays la RDC en juin 2016 » ; elle ajoute qu'elle « se réserve le droit d'en apporter la preuve par toutes voies de droit » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut que constater que, malgré ses affirmations, la partie requérante ne produit aucune preuve ni même un seul indice de son retour en RDC après être venue en Europe fin avril 2016. Il en résulte qu'elle ne démontre pas que c'est à tort que le Commissaire adjoint met en cause la crédibilité de l'ensemble des faits et persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.2 Ensuite, concernant le motif de la décision qui, sur la base des mêmes informations précitées (dossier administratif, pièce 19) selon lesquelles la requérante est mariée avec Kw. N., alors qu'elle soutient n'avoir jamais été mariée, met en cause l'existence même de son petit ami, J.-B. Ki., la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 4) :

« Alors qu'il s'agit simplement d'un mariage coutumier non enregistré ; en droit congolais, le mariage coutumier ne constitue une union civile que sous certaines conditions, ce que ne remplissait pas la requérante ; elle se croyait mariée civilement, quod non, son mariage coutumier n'ayant jamais été enregistré ;

A son retour dans son pays, elle a appris que son mariage coutumier n'était pas enregistré et par conséquent, elle n'était pas légalement mariée. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

En effet, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 6), la requérante a déclaré être célibataire, ne jamais avoir été mariée

mais avoir un copain qui a été arrêté avec elle le 14 octobre 2016. Confrontée, à la fin de cette même audition, à la circonstance que dans son « dossier visa » (dossier administratif, pièce 19), elle a indiqué être mariée à Kw. N. et que ce dossier comprend un « acte de mariage », elle a maintenu n'avoir jamais été mariée et a affirmé ne pas avoir « introduit » d'acte de mariage dans ce dossier (dossier administratif, pièce 6, page 17). Au contraire, le Conseil constate que, dans ledit « dossier visa », figure bien une « Attestation de mariage coutumier monogamique n° 185/98 » prouvant le mariage coutumier entre la requérante et Kw. N., contracté le 24 mai 1998 devant le bourgmestre de la commune de Kalamu à Kinshasa, qui a signé ce document. Cette attestation établit que la requérante était légalement mariée avec Kw. N. et que, face aux propos contradictoires de la requérante à ce sujet, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement mettre en cause la relation que celle-ci dit avoir eue avec son ami J.- B. Ki., personnage central de son récit puisqu'elle prétend qu'il a été arrêté avec elle le 14 octobre 2016.

8.3 S'agissant enfin de l'ignorance et de l'incohérence de la requérante concernant l'éventualité que les membres de la LUCHA qui ont fréquenté son bar aient été personnellement inquiétés par les autorités ainsi que la fermeture de son bar par les autorités deux mois seulement après que ces dernières lui eurent enjoint de mettre fin aux réunions de la LUCHA, pourtant considérées comme des rassemblements de rebelles, la partie requérante avance des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil (requête, page 4).

En outre, la partie requérante ne rencontre pas les autres incohérences et méconnaissances de la requérante relatives à la mise à disposition de son bar pour des réunions politiques, alors qu'elle n'avait jamais été active politiquement, aux membres de la LUCHA qui ont fréquenté son bar, au lancement d'un mandat d'arrêt à son encontre plusieurs semaines après la fermeture de son bar et sa remise en liberté et à son affiliation à la LUCHA suite à la fermeture de son bar.

Or, le Conseil estime que la motivation de la décision est pertinente sur ces différents éléments et que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces motifs contribuent à priver de toute crédibilité les faits invoqués.

8.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions de droit national ou les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en faisant valoir la situation politique qui prévaut en RDC où les manifestations sont violemment réprimées et où les droits de l'homme ne sont pas respectés, et en insistant sur le sort des opposants au troisième mandat du président Kabila, en particulier des membres de la LUCHA (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments de la partie requérante.

Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne critique pas de manière sérieuse les arguments du Commissaire adjoint sur ce point, se bornant à faire état de la situation sécuritaire prévalant en RDC où les manifestations sont violemment réprimées. Le Conseil considère que ce constat ne permet pas de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse. Il apparaît ainsi que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE